

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 octobre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 39 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Chistian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI - Danielle MILON - Jean-Louis TIXIER - Jean VIARD.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AGER 006-653/08/BC

■ Marché n°08/015 - Conception et réalisation de l'extension de la station d'épuration d'Ensuès-la-Redonne - Modalités de révision de prix - Approbation de l'avenant n°1
DEA 08/1725/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Le marché n°08/015 relatif à la Conception et réalisation de l'extension de la station d'épuration d'Ensuès la Redonne a été notifié au groupement d'entreprises STEREAU SAS / SENECA SA / SARL SETAB le 11 février 2008.

L'article 7.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit une formule de révision pour LES PRESTATIONS D'ETUDES ET DE MAITRISE D'ŒUVRE qui est la suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,850 \frac{I_{m-3}}{I_{m0-3}}$$

Dans laquelle Imo et Im-3 sont les valeurs prises par l'index national de l'Ingénierie au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) et au mois m-3 (pour l'index de référence Ing du mois m). »

Im0-3 n'a pas été correctement défini.

L'article 7.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit une formule de révision pour FOURNITURE ET POSE DES EQUIPEMENTS, MISE EN SERVICE qui est la suivante :

$$C_n = 0,125 + 0,875 \times \left(0,2 \frac{BT47_{m-3}}{BT47_{m0-3}} + 0,6 \times \frac{ICHTTS1_{m-3}}{ICHTTS1_{m0-3}} + 0,2 \times \frac{FSD2_{m-3}}{FSD2_{m0-3}} \right)$$

Dans laquelle BT47m0-3 et BT47mo sont les valeurs prises par l'indice du Bâtiment-électricité, respectivement au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) moins 3 mois, et au mois d'exécution des prestations moins 3 mois.

BT47m-3 n'a pas été correctement défini.

Les indices de la formule de révision des prix incorrectement définis concernant les mois à prendre en considération, ne permettent pas l'application de la formule en l'état et doivent être précisés.

Il convient donc de délibérer sur l'avenant n°1 à ce marché annexé au présent rapport.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le marché n°08/015 relatif à la Conception et réalisation de l'extension de la station d'épuration d'Ensuès la Redonne notifié au groupement d'entreprises STEREAU SAS / SENECA SA / SARL SETAB le 11 février ;
- La délibération n°004-314/08/CC du 31 Mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- L'avis de la Commission d'Appel d'Offres

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de mettre en adéquation les mois d'application entre la formule et la définition écrite

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 au marché n°08/015 ci-annexé, ayant pour objet de préciser de la définition des mois à prendre en considération pour certains indices des formules de révision de prix.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent avenant et tout document nécessaire à son exécution.

Le Vice-Président Délégué au
Traitement des Déchets

Antoine ROUZAUD

La Présidente Déléguée de la Commission
Une agglomération éco-responsable

Martine VASSAL

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI